

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS222

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

ARTICLE 6

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) L'article L. 241-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque les revenus distribués mentionnés à l'article 109 du code général des impôts sont supérieurs à 10 % du bénéfice imposable du dernier exercice clos. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'allègement de cotisations patronales lié au « CICE » à destination des entreprises qui distribuent un nombre de dividendes excessif.